de douane décrite ci-dessus que celles-ci ne peuvent être autorisées, en vertu de l'article 25 paragraphe 3, que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement et au taux de 8 %, avec minimum de perception de 1,45 unité de compte par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er janvier au 31 mars 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1967

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/723/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 30 mai 1967 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1er novembre 1967 au 31 octobre 1968, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes au droit de 2,2 % pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du tarif dounaier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1er janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 %, ramené à 13 % dans le cadre du G.A.T.T. lors de l'accord sur le Kennedy-round ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901
1966	3.528	2.376	1.152

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins d'importation ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part,

qu'ils peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes espèces comme suit :

Maribo	1.200 tonnes
Eagle Hill	60 tonnes
Buszczinski	80 tonnes
Janaz	30 tonnes
Saroz	130 tonnes
	1.500 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'il existe dans la Communauté une production de certaines des variétés spéciales demandées par la République italienne ou de variétés similaires ; que, si cette première production permet de couvrir dans une certaine mesure les besoins de la République italienne, il n'a pas encore été établi qu'il en va de même pour les qualités des variétés similaires ; que, ces dernières années, la Commission a octroyé à la République italienne des contingents tarifaires aux volumes limités pour les variétés demandées afin de permettre à l'Italie de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ; qu'il paraît encore opportun de permettre à l'Italie de parfaire les adaptations techniques et commerciales précitées ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que la moyenne des importations italiennes en provenance de pays tiers pour les produits en question, depuis 1961, s'établit à 1.100 tonnes environ ; qu'ainsi, les besoins d'importation en provenance de pays tiers de la République italienne pour la période 1967/1968 demandée pour les variétés et qualités en cause, peuvent être estimés à 1.100 tonnes ; que l'octroi d'un contingent tarifaire à ce niveau pourrait paraître adéquat, s'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la part de plus en plus importante prise généralement par les fournitures communautaires dans la couverture des besoins italiens ; que les importations italiennes en provenance de la Communauté sont en augmentation continue depuis 1964 ; que, dans ces conditions et dans l'attente de données plus complètes afférentes à la dernière période contingentaire, un volume contingentaire se situant au niveau de 700 tonnes semble pour le moment le plus adéquat ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause, situation décrite ci-dessus et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 50 % du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 6,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 6,5 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et «Buszczinski», de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 700 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er novembre 1967 au 31 octobre 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1967

portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la république fédérale d'Allemagne pour divers poissons de mer

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/724/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 5 juillet 1967 [1] octroyant à la république fédérale d'Allemagne un contingent tarifaire de 5.000 tonnes au droit de 4,5 % pour les aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I c) du tarif douanier commun,

vu la lettre du 28 juillet 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé que le contingent tarifaire soit porté à 11.000 tonnes pour la période contingentaire du 1er août au 31 décembre 1967, élargi à deux variétés supplémentaires de poissons, les cabillauds et les lieus noirs, et assorti de l'exemption de droits de douane,

considérant que les dernières données statistiques disponibles pour les quatre variétés de poissons en cause sont les suivantes :

(en tonnes)

	Période du 1. 8. au 31. 12. 1966	
Importations		
— totales	11.954	
— en provenance de la C.E.E.	3.921	
— en provenance de pays tiers	8.033	(environ 10.000 en 1965)
Exportations totales (poissons entiers)	1.208	
Apport de la pêche nationale	100.950	

considérant que la décision susvisée du 5 juillet 1967 excluait momentanément du contingent tarifaire de 5.000 tonnes d'aiglefins et sébastes les cabillauds et lieus noirs, en se fondant notamment sur le fait qu'il était permis de soutenir que les apports communautaires pour ces deux variétés devaient couvrir l'ensemble des besoins d'importation allemands en cabillauds et lieus noirs pour la période contingentaire du 1er août au 31 décembre 1967 ; que, sur ce point, il ressort des informations recueillies par les services de la Commission, notamment auprès de la France, producteur important de cabillauds et de lieus noirs, que les besoins d'importation allemands pour ces deux variétés ne pourront pratiquement pas être couverts par des apports communautaires au cours du dernier trimestre de l'année 1967; que, dans ces conditions, il y a lieu d'étendre ledit contingent tarifaire aux cabillauds et lieus noirs ; que, eu égard, d'une part, au fait que les besoins allemands d'importation en provenance de pays tiers pour les quatre variétés de poissons, cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, ont déjà atteint au cours des dernières années au moins 10.000 tonnes, et eu égard aux aléas de la pêche, il convient d'augmenter le contingent tarifaire de 5.000 à 11.000 tonnes ; que, par ailleurs, le volume des exportations totales allemandes pour les poissons en cause en 1966, notamment, comprend une part appréciable d'exportations vers les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne le droit de douane assortissant le contingent tarifaire en question, aucune justification nouvelle n'a été avancée qui permettrait de remettre en cause le droit contingentaire de 4,5 % fixé par la décision susvisée du 5 juillet 1967 ; qu'il a y lieu pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière, d'assortir

[1] JO n° 180 du 3. 8. 1967, p. 17.